

Avenant n°1 du 15 décembre 2022
à l'accord de branche du 19 novembre 2020
relatif au complément d'heures par avenant temporaire au contrat de travail à
temps partiel

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Conseil supérieur du notariat, dont le siège est à PARIS 7^{ème}, 60, boulevard de La Tour-Maubourg,

Le Syndicat national des notaires, dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 73, boulevard Malesherbes,

Le Syndicat des notaires de France, dont le siège est à NANCY (54), 18 rue Saint Dizier,

Formant la délégation patronale des notaires

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat,
dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 59/63 rue du Rocher,
ledit syndicat affilié à la **C.F.E. - C.G.C.**,

La Fédération « commerce, services et force de vente » C.F.T.C.,
dont le siège est à PARIS 19^{ème}, 34 quai de la Loire,

La Fédération générale des clercs et employés de notaire,
dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 31 rue du Rocher,
ladite fédération affiliée à la **c.g.t. – F.O.**

L'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.,
dont le siège est à BAGNOLET (93), 21 rue Jules Ferry,

D'AUTRE PART,

Préambule

L'accord de branche du 19 novembre 2020 relatif au complément d'heures par avenant temporaire au contrat de travail prévoit les conditions de rémunération des « heures effectuées au-delà du nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles prévues au contrat de travail et dans la limite de la durée légale du travail ou de la durée du travail pratiquée dans l'office ou l'organisme assimilé ».

Or, par décision du 21 septembre 2022, la chambre sociale de la Cour de cassation a posé pour principe que la conclusion d'un avenant de complément d'heures à un contrat de travail

à temps partiel « ne peut avoir pour effet de porter la durée du travail convenue à un niveau égal à la durée légale du travail ou à la durée fixée conventionnellement ».

Cette solution inédite est venue combler une imprécision des textes qui ne fixent pas de limite au nombre d'heures concernées par un tel avenant, ce qui impose une modification de l'accord de branche du 19 novembre 2020 et de la trame d'avenant au contrat de travail à temps partiel qui y est annexée.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 1 de l'accord de branche du 19 novembre 2020

L'article 1 relatif à l'objet de l'accord de branche du 19 novembre 2020 précité, est modifié comme suit :

« La durée de travail prévue par un contrat à temps partiel peut être augmentée temporairement par avenant, sans toutefois pouvoir porter la durée du travail convenue à un niveau égal à la durée légale du travail ou de la durée du travail pratiquée dans l'office ou l'organisme assimilé. »

Article 2 – Modification de l'article 2 alinéa 2 de l'accord de branche du 19 novembre 2020

L'article 2 alinéa 2 relatif aux conditions de recours au complément d'heures par avenant temporaire de l'accord de branche du 19 novembre 2020 précité, est modifié comme suit :

« Les heures effectuées au-delà du nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles prévues au contrat de travail ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail convenue à un niveau égal à la durée légale du travail ou de la durée du travail pratiquée dans l'office ou l'organisme assimilé. Ces heures sont rémunérées comme suit. »

Article 3 – Modification de la trame d'avenant temporaire de complément d'heures au contrat de travail à temps partiel

La trame d'avenant temporaire de complément d'heures au contrat de travail à temps partiel annexé à l'accord de branche du 19 novembre 2020 précité est modifiée comme suit :

- Alinéa 1 de l'article 3 - TEMPS DE TRAVAIL ET RÉPARTITION DES HORAIRES
« A compter du (date) et jusqu'au (date), la durée hebdomadaire de travail du salarié sera de ... heures, sans que cette durée soit portée à un niveau égal à la durée légale du travail ou de la durée du travail pratiquée dans l'office ou l'organisme assimilé. »

- Alinéa 6 de l'article 4 - RÉMUNÉRATION
« Les heures complémentaires éventuellement effectuées sur demande de l'employeur au-delà de la durée de travail fixée dans le présent avenant ouvriront droit à un taux de majoration de 25% dès la première heure. »

- Suppression de l'alinéa 7 de l'article 4 - RÉMUNÉRATION.

Article 4–Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel.

Article 5—Publicité, dépôt et extension de l'avenant

Il sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L2231-5-1 et R2231-1-1 du Code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L2231-6 et D2231-2 et suivants du Code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L2261-24 et suivants du Code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris en dix (10) exemplaires,
Le quinze décembre deux mille vingt-deux

Pour le Conseil supérieur du notariat, le Syndicat national des notaires et le Syndicat des notaires de France	
	Pour le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat, CFE-CGC
Pour la Fédération « commerce, services et force de vente » affiliée à la C.F.T.C.	
Pour la Fédération générale des clercs et employés de notaire c.g.t. – F.O.	Pour l'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.